



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 319/2016 – MK - en date du 16 novembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement à hauteur du parking du Nouveau Centre, Boulevard de Lorraine, à l'occasion des travaux de démolition de l'ancien supermarché SIMPLY.

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par la société PIERRARD GROUP, sis 1 Place de la République – 57600 FORBACH, en date du 09 novembre 2016, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal à hauteur du parking du Nouveau Centre, Boulevard de Lorraine, à l'occasion des travaux de démolition de l'ancien supermarché SIMPLY ;

VU la permission de voirie n° 102/2016 en date du 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les travaux visés en préambule nécessitent une réglementation particulière de la circulation et du stationnement aux abords du chantier ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – Du 21 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus, la société BEST CONCEPTION sise n°11 Place St Martin – 57000 METZ est autorisée à occuper le domaine public communal à hauteur du parking du Nouveau Centre, boulevard de Lorraine, à l'occasion des travaux de démolition de l'ancien supermarché SIMPLY.

ARTICLE 2 - En raison des travaux visés à l'article 1^{er}, la circulation et le stationnement seront interdits sur toute la longueur du parking, jouxtant le terrain de l'ancien supermarché SIMPLY.

.../...

ARTICLE 3 - En raison des travaux visés aux articles 1^{er} et 2, **les places de parking, jouxtant le terrain de l'ancien supermarché SIMPLY, seront réservées à l'usage exclusif de la société BEST CONCEPTION, du 21 novembre 2016 au 23 décembre 2016.**

ARTICLE 4 - En raison des travaux visés à l'article 1^{er}, **le stationnement sera interdit sur les aires situées dans le périmètre du chantier.**

ARTICLE 5 - Le chantier devra être convenablement signalé, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux et après, tant qu'un danger quelconque subsistera. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 - En vue de l'application des articles 1 à 4, il appartiendra à la société BEST CONCEPTION de mettre en place, à ses frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneaux AK 14 (danger),
- panneaux AK5 (travaux),
- panneaux B 6a1 (stationnement interdit).

ARTICLE 7 – En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci – dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

ARTICLE 8 – Les services municipaux se réservent le droit de faire arrêter les travaux en cas de non respect des dispositions visées aux articles 2 à 5.

ARTICLE 9 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - MM. le Directeur de la société BEST CONCEPTION, le Directeur de la société PIERRARD GROUP, le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 16 novembre 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



C. THERCY